ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 690

présenté par
M. Potier, M. Christophle, M. Pribetich, Mme Récalde et Mme Rossi

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20 TER, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils participent à la prévention et à la lutte contre l'obstination déraisonnable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'impliquer les établissements dans la mise en œuvre opérationnelle de la prévention et de lutte contre l'obstination déraisonnable, afin que cet impératif soit concrètement décliné sur l'ensemble du territoire. Alors que l'article L6111-1 prévoit que les établissements « mènent, en leur sein, une réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et la prise en charge médicale », cet amendement propose de compléter cette réflexion par le sujet précis de l'obstination déraisonnable.